

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8., dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, ch. 28, dans sa version modifiée, (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE D’un avis d’intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l’alinéa 87 (2) a) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la Loi) en ce qui concerne le régime de retraite de certains employés horaires (usine de fabrication de Dixie) de Fruehauf Canada Inc. (Pension Plan for Certain Hourly Rated Employees (Dixie Manufacturing Plant) of Fruehauf Canada Inc.), n° d’enregistrement 7959.

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE audience, conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi;

ENTRE :

RAINER REDMANN

Requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

Anne C. Corbett,
Vice-présidente du Tribunal et présidente du comité d’audition

Martin Brown,
Membre du comité d’audition et membre du Tribunal

Shiraz Bharmal,
Membre du comité d’audition et membre du Tribunal

COMPARUTIONS :

Rainer Redmann, le requérant, non représenté

Me Deborah McPhail, pour le surintendant des services financiers

DATES D’AUDIENCE :

Le 18 juin 2009 et le 9 juillet 2009

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. CONTEXTE

Le requérant, Monsieur Rainer Redmann, est un ancien participant au régime de retraite de certains employés horaires (usine de fabrication de Dixie) de Fruehauf Canada Inc. (Pension Plan for Certain Hourly Rated Employees (Dixie Manufacturing Plant) of Fruehauf Canada Inc.) (le « Régime »).

Le Régime a été créé le 1^{er} juillet 1961 comme régime de retraite à prestations déterminées non cotisable. Le Régime a été liquidé le 31 mai 1989 en raison de la fermeture de l'usine de fabrication de Dixie.

À la date de la liquidation du Régime, M. Redmann avait 46 ans et comptait 10,5 années de services validés aux fins du Régime. Il avait le droit de recevoir à sa retraite une rente viagère mensuelle de 168 \$, représentant une prestation mensuelle de 16 \$, multipliée par ses 10,5 années de services validés. Il avait aussi droit à des prestations de raccordement mensuelles de 73,50, soit 7 \$ fois ses 10,5 années de services validés. Il avait le droit de commencer à recevoir sa rente avec une réduction à l'âge de 60 ans ou de recevoir une rente non réduite à partir de l'âge de 62 ans.

La valeur de rachat de ses prestations à la date de la liquidation du Régime était de 5 942 \$, soit la somme de 4 994 \$ au titre des prestations de retraite et la somme de 948 \$ au titre des prestations de raccordement.

M. Redmann était un participant « avec immobilisation des fonds » au Régime. Ainsi, à la liquidation du Régime, il avait le droit, conformément au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les prestations de retraite*, soit de recevoir une pension viagère payable selon les modalités du régime soit de demander le transfert de la valeur de rachat de sa pension au régime d'épargne-retraite enregistré d'un autre employeur ou à son propre régime d'épargne-retraite enregistré (« REÉR »), à condition que ce REÉR soit administré comme un REÉR avec immobilisation des fonds.

2. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Les articles pertinents de la *Loi sur les régimes de retraite* sont les suivants :

- 42(1) L'ancien participant à un régime de retraite qui, le 1^{er} janvier 1988 ou par la suite, met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite et qui a droit à une pension différée a le droit d'exiger que l'administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée, selon le cas :

- a) à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite, si l'administrateur de l'autre régime de retraite consent à accepter le paiement;
 - b) dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit;
 - c) pour la constitution, à l'intention de l'ancien participant, d'une rente viagère qui ne commencera pas avant la première date à laquelle l'ancien participant aurait eu droit au paiement de prestations de retraite aux termes du régime de retraite.
- (2) Le droit prévu par le paragraphe (1) est assujéti aux restrictions prescrites à l'égard du transfert de fonds de caisses de retraite.
- ...
- (6) L'administrateur ne fait pas le paiement :
- a) prévu par l'alinéa (1) b) à moins que l'arrangement d'épargne-retraite ne satisfasse aux exigences prescrites par les règlements;
 - b) prévu par l'alinéa (1) c) à moins que le contrat de constitution de la rente viagère différée ne satisfasse aux exigences prescrites.
- ...
- (11) L'administrateur s'acquitte de ses obligations lorsqu'il fait le paiement ou le transfert conformément à la directive de l'ancien participant, si le paiement ou le transfert est conforme à la présente loi et aux règlements.

Les dispositions pertinentes du Règlement 909 pris en application de la Loi sont les suivantes :

21. (1) Le présent article régit le transfert, visé à l'alinéa 42 (1) b) de la Loi, d'un montant égal à la valeur de rachat d'une pension différée dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit.
- (1.1) Les arrangements d'épargne-retraite prescrits sont les suivants :
- 1. Les fonds de revenu viager.
 - 1.1 Les fonds de revenu de retraite immobilisés.
 - 2. Les comptes de retraite avec immobilisation des fonds.
 - 3. Les FERR.
 - 4. Les REÉR.
- (1.2) Si le montant à transférer n'est pas supérieur au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il est transféré dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite avec immobilisation des fonds.

M. Redmann avait également droit à une partie du surplus du Régime. Le paiement à M. Redmann de son droit au surplus du Régime n'est pas contesté.

La question en litige porte sur la question de savoir si M. Redmann a reçu la pension à laquelle il avait droit en vertu du Régime. M. Redmann affirme qu'il n'a pas demandé le transfert de la valeur de rachat de sa pension à un REÉR avec immobilisation des fonds, mais plutôt qu'il a préféré obtenir une pension mensuelle conformément aux modalités du Régime.

Le surintendant soutient que M. Redmann a bien obtenu la pension à laquelle il avait droit en vertu du Régime par le transfert de la valeur de rachat de la pension à un REÉR avec immobilisation des fonds.

3. QUESTION EN LITIGE

La question que nous devons trancher en l'espèce est de savoir si M. Redmann a reçu la valeur de rachat de ses prestations de retraite du Régime après la liquidation du Régime en mai 1989. Si M. Redmann n'a pas reçu la valeur de rachat de ses prestations de retraite du Régime, il a droit à une pension mensuelle conformément aux modalités du Régime.

4. TÉMOIGNAGE DE M. REDMANN

M. Redmann a comparu tout seul, se représentant lui-même, et a décrit, dans son témoignage, les discussions auxquelles il avait participé au moment de la cessation de son emploi après la fermeture de l'usine de fabrication de Dixie, ainsi que les paiements qu'il avait reçus après la cessation de son emploi. En particulier, M. Redmann a mentionné les points suivants :

- Il s'est entretenu à plusieurs reprises avec l'actuaire du Régime, qui lui a déclaré qu'il pouvait accepter un paiement immédiat ou laisser son argent dans le régime de retraite.
- Il a décidé de laisser son argent dans le régime de retraite et a communiqué sa décision à l'actuaire.
- M. Redmann a aussi compris que le syndicat (le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA) (le « Syndicat »)) avait négocié un paiement spécial d'environ 5 000 \$ et que parce qu'il n'avait pas encore atteint l'âge de 55 ans, cet argent devrait être déposé dans un compte REÉR avec immobilisation des fonds.
- Il se souvient d'avoir donné à l'actuaire ou à la société les renseignements nécessaires pour leur permettre d'ouvrir un compte REÉR et y déposer directement le paiement spécial négocié par le Syndicat d'environ 5 000 \$.
- Il a reçu le montant d'environ 5 000 \$ dans son compte REÉR avec immobilisation des fonds au cours du mois de septembre 1989.

M. Redmann a également expliqué qu'il avait appelé les bureaux de la société à Chicago en 2005 pour se renseigner au sujet de sa pension. On lui a répondu que « sa pension était là ».

5. TÉMOIGNAGE DU SURINTENDANT

Le surintendant a produit un certain nombre de documents à l'appui de sa position selon laquelle la somme d'environ 5 000 \$ versée au compte REÉR avec immobilisation des fonds était la valeur de rachat de la pension à laquelle M. Redmann avait droit en vertu du Régime. En particulier, le surintendant a produit les documents suivants :

- Une déclaration de Confederation Life intitulée « Fruehauf Canada Statement of Benefit Payments and Other Disbursements for the Period January 1, 1990 to March 31, 1990 » (Relevé de Fruehauf Canada sur les paiements de prestations et autres débours pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 mars 1990). Cette déclaration indique une saisie de données le 5 janvier décrivant le type de paiement effectué comme « Licenciement ... RR Redmann ... 6 747,67 \$ ».
- Un relevé de la Banque Scotia indiquant un résumé de compte, qui a été remis au surintendant par M. Redmann, et qui donne un résumé de ses comptes REÉR. Ce relevé sommaire mentionne deux comptes : un compte de retraite avec immobilisation des fonds ouvert le 6 septembre 1989, portant la mention « fermé » et un solde de zéro. Une note manuscrite à côté de ce compte, que M. Redmann a reconnu avoir écrite, déclare « DE FRUEHAUF, ÉTAIT ≈ 5 000,- ». Le relevé montre aussi un compte RER ouvert le 2 février 1982 et avec un solde de 15 442,55 \$.
- Un formulaire intitulé « Transaction History Summary » (Relevé sommaire des opérations), aussi de la Banque Scotia, indiquant un transfert de 14 324,08 \$ du compte de retraite avec immobilisation des fonds, le 27 mars 2007.
- Une lettre datée du 20 novembre 2007 d'Eckler Ltd. Consultants and Actuaries adressée à Trailmobile Corporation, qui contient les déclarations suivantes :

Le calcul de la valeur de rachat d'après nos calculs était de 5 942 \$, composés de 4 994 \$ au titre des prestations de retraite et de 948 \$ au titre des prestations de raccordement.

Le montant de la valeur de transfert au 31 mai 1989 pour M. Rainer était de 6 295 \$, le montant effectivement payé le 5 janvier 1990 étant de 6 758 \$.

Ainsi, M. Rainer a reçu le montant de la valeur de rachat de sa pension, ce montant étant conforme aux prestations indiquées sur son relevé de prestations d'employé.

- Une lettre datée du 8 novembre 2007 de Trailmobile Corporation à l'attention de M. Redmann. Le lien entre Trailmobile Corporation et Fruehauf Canada est difficile à établir d'après les documents remis au Tribunal; toutefois, il semble que ce sont deux divisions de Gemala Industries Limited. En tout cas, Trailmobile Canada semble avoir accès aux archives du Régime. La lettre du 8 novembre 2007 contient les déclarations suivantes :

Le Régime a été liquidé le 31 mai 1989. À l'époque de la liquidation, vous aviez droit à un montant de 6 295 \$ au titre de la pension que vous aviez gagnée à la date de la liquidation. Le 5 janvier 1990, vous avez reçu un paiement de 6 757,67 \$ du régime de retraite. Il s'agissait de la somme de 6 295 \$ avec les intérêts du 31 mai 1989 à la date du paiement. Vous trouverez en annexe une copie de l'état financier de Confederation Life, qui indique que ce paiement a été effectué en votre faveur à même les fonds du Régime.

À la date de ce paiement, vous auriez été plus âgé que 45 ans et auriez eu plus de 10 années de service dans le Régime. C'est la raison pour laquelle ce montant aurait été immobilisé. Les fonds immobilisés doivent être transférés directement à une institution qui détient le REÉR avec immobilisation des fonds. Ce transfert de fonds n'aurait pu avoir lieu que sur votre ordre, car l'administrateur n'aurait pas pu savoir autrement où transférer les fonds. Veuillez noter que les fonds ont été transférés à une institution financière et pas directement à vous.

Nous n'avons pas reçu de document écrit concernant les instructions données par M. Redmann à l'actuaire ou à son employeur ou au Régime expliquant comment il souhaitait recevoir sa pension à la fin de son emploi. En conséquence, nous devons déterminer, selon les éléments de preuve qui ont été produits, si, selon la prépondérance des probabilités, M. Redmann a reçu ou non la pension à laquelle il avait droit en vertu du Régime.

Au cours de son argumentation finale, M. Redmann a affirmé qu'il avait en fait droit à trois paiements. Sa pension, qu'il déclare avoir préféré laisser dans le Régime, un paiement spécial de REÉR négocié par le Syndicat d'un montant approximatif de 5 000 \$ et le paiement du surplus. Il reconnaît avoir reçu le paiement du surplus et il affirme que le montant déposé dans le compte REÉR avec immobilisation des fonds était le paiement spécial.

Le surintendant a demandé que l'audience soit ajournée pour qu'il puisse interroger le Syndicat au sujet du droit à un paiement spécial en sus du droit à la pension. Le Tribunal a accepté. L'audience a repris le 9 juillet 2009; toutefois, le Syndicat n'a pas pu fournir de renseignements additionnels utiles pour déterminer s'il avait négocié un paiement spécial.

6. ANALYSE

Le surintendant a cité la décision du Tribunal des services financiers dans l'affaire *Capaldi c. Ontario (surintendant des services financiers)* (2006), 56 C.C.P.B. 109 (F.S. Trib). Cette affaire portait également sur la question de savoir si un droit à pension avait ou non été transféré du régime en question au REÉR de l'ancien participant. Le comité d'audition dans cette affaire devait aussi rendre sa décision en se fondant sur des éléments de preuve incomplets et en se fondant sur la meilleure preuve devant le Tribunal. Dans cette affaire, le Tribunal a conclu que les meilleures preuves étaient les documents produits par l'agent de financement du Régime.

Le surintendant a également renvoyé à la décision *Hofer (Re)*, [1997] B.C.E.S.T.D. No. 452, une décision du Tribunal des normes d'emploi de la Colombie-Britannique. Cette affaire portait sur une réclamation de salaire pour des heures de travail et le tribunal devait réfléchir au critère à appliquer lorsque des documents incomplets ont été produits devant le tribunal. Le passage suivant de la décision est pertinent :

En l'absence de documents convenables... il est raisonnable que le Tribunal (ou le délégué du directeur) tienne compte des dossiers des employés ou de leurs témoignages oraux concernant leurs heures de travail. Ces dossiers ou témoignages oraux doivent être évalués par

rapport aux dossiers (incomplets) de l'employeur, afin de déterminer le droit de l'employé (le cas échéant) au paiement du salaire. Lorsqu'un employeur n'a pas tenu de dossier de paie, le délégué du directeur peut accepter les dossiers de l'employé (ou son témoignage oral), à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de conclure qu'ils ne sont pas fiables

...

Ainsi, à mon avis, le meilleur critère à appliquer dans ces circonstances est « la règle de la meilleure preuve ». C'est-à-dire que le délégué du directeur doit rendre une décision motivée, fondée sur tous les dossiers et éléments de preuve disponibles, afin de déterminer la meilleure preuve du nombre d'heures de travail réellement effectué par l'employé. [TRADUCTION]

Aucun élément de preuve n'a été produit devant le Tribunal qui démontre irréfutablement que M. Redmann a reçu ou non sa pension. En conséquence, nous devons évaluer tous les éléments de preuve qui nous ont été fournis et décider, selon la prépondérance des probabilités, si le droit à pension de M. Redmann a été ou non payé sous la forme d'un montant racheté en 1990.

Nous sommes d'avis que M. Redmann a reçu la valeur rachetée de sa pension.

La déclaration de Confederation Life indiquant un paiement en janvier 1990, ainsi que les documents bancaires produits qui démontrent l'ouverture d'un compte REÉR avec immobilisation des fonds en septembre 1989 et le témoignage de M. Redmann confirmant qu'il avait reçu un paiement d'environ 5 000 \$ dans ce compte REÉR avec immobilisation des fonds et qu'il a dû faire déposer ces fonds dans un compte REÉR avec immobilisation des fonds étayent la conclusion que le droit de M. Redmann à une pension en vertu du Régime lui a été payé sous la forme d'une valeur rachetée versée dans son compte REÉR avec immobilisation des fonds.

M. Redmann a déclaré dans son témoignage qu'il avait indiqué à l'actuaire qu'il souhaitait recevoir sa pension sous la forme d'un versement mensuel du Régime selon les modalités du Régime. Nous pensons que M. Redmann a honnêtement cru qu'il avait droit à une pension mensuelle. Malheureusement, une conversation qu'il a eue avec le représentant de l'employeur en 2005 n'a fait que renforcer sa conviction. M. Redmann aurait eu 62 ans, ou autour de cet âge, en 2005, et les questions qu'il a posées à cette époque confirment qu'il croyait avoir droit à une pension mensuelle conforme aux modalités du Régime. Nous acceptons que M. Redmann n'a pas cru que lorsqu'il a ouvert le compte REÉR avec immobilisation des fonds c'était pour y recevoir la valeur de rachat de sa pension. Toutefois, l'ouverture de ce compte était l'une des deux options offertes à lui pour recevoir sa pension, à savoir le versement de la valeur de rachat de la pension dans un compte REÉR avec immobilisation des fonds. M. Redmann a reconnu que le paiement effectué dans son compte REÉR avec immobilisation des fonds provenait de Fruehauf. En l'absence de preuve sur ce que ce paiement aurait pu être d'autre (hormis le témoignage de M. Redmann selon lequel il s'agissait du paiement spécial négocié par le Syndicat), nous concluons que le paiement était bien le paiement du montant de la pension tel qu'indiqué sur le relevé de Confederation Life. Ce paiement représentait le droit de M. Redmann en vertu du Régime et il n'a pas droit à une pension mensuelle selon les modalités du Régime. Nous soulignons aussi que si le paiement avait été un paiement spécial à verser dans un compte

REÉR négocié par le Syndicat, en dehors du régime de retraite, il n'y a aucune raison juridique pour que ce paiement soit immobilisé.

7. ORDONNANCE

Le comité d'audition ordonne que la demande du requérant soit rejetée et que l'avis d'intention du surintendant soit confirmé.

8. DÉPENS

Comme aucune partie n'a demandé l'adjudication de dépens, le comité d'audition ne rend pas d'ordonnance à cet égard.

Fait à Toronto, ce 11 août 2009.

“Anne Corbett”

Mme Anne C. Corbett

Vice-présidente du Tribunal et présidente du comité d'audition

“Martin Brown”

M. Martin Brown

Membre du comité d'audition et membre du Tribunal

“Shiraz Bharmal”

M. Shiraz Bharmal

Membre du comité d'audition et membre du Tribunal